

**EURS**  
al

33% la livre.  
23% la livre.  
32% la livre.  
31% la livre.

17% la livre.  
17% la livre.  
16% la livre.

\$14.00 la tonne.  
\$13.00 la tonne.

36c la douzaine.  
33c la douzaine.  
31c la douzaine.  
28c la douzaine.

\$2.75 par 80 lbs.  
\$1.60 " 90 "  
\$1.75 " " "

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**FOSSÉS LE LONG DES ROUTES.**—(Réponse à D. L.)—Q. Une municipalité est-elle obligée de construire des fossés le long des chemins publics à la demande des propriétaires? Le conseil peut-il passer un règlement pour obliger les propriétaires voisins des routes à faire leur part de fossés?

R.—Non seulement les corporations municipales sont obligées de faire des fossés le long des chemins publics, mais, d'après un jugement de la Cour Supérieure, ils sont responsables des dommages qui en résultent aux terres riveraines si elles ne voient pas à majorité des propriétaires ni de passer des règlements avec leur approbation, pour construire des fossés le long de la voie publique. Lorsque la municipalité décide de donner des parts de route, il suffit de faire un procès-verbal pour assigner à chacun le travail qu'il a à faire.

**RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.**—(Réponse à L. N.)—Q. J'ai acheté un morceau de terre et les bâtisses qui s'y trouvaient, par contrat de vente enregistré. Le vendeur m'a garanti de tout trouble ou revendication quelconque. Ce vendeur tenant sa propriété d'une autre personne qui lui avait vendue avec les mêmes garanties. Dernièrement, on est venu me réclamer un certain montant d'argent, prétendant que le premier vendeur devrait cette somme. Que dois-je faire?

R.—Il serait intéressant de savoir si la somme que l'on réclame est garantie ou non par hypothèque. S'il n'y a pas de garantie hypothécaire, nous ne croyons pas que l'acheteur, au bout de trois ans, puisse être troublé. Dans le cas où l'hypothèque existe, l'acheteur doit s'adresser au vendeur et l'obliger à faire disparaître cette charge sur la propriété. Advenant que l'acheteur serait poursuivi, il doit mettre le vendeur en cause pour répondre à sa place à la réclamation qu'on lui fait.

**AVIS AUX INSTITUTEURICES.**—(Réponse à C. P. Q.) Dans quel temps une institutrice doit-elle être avisée qu'elle n'est pas réengagée pour l'année scolaire suivante. Un avis daté du treizième et un de mai est-il valable? Lorsque cette institutrice reçoit son avis que le 31 de mai peut-elle se faire payer le salaire de l'année qui doit suivre? Peut-on renvoyer une institutrice sans lui donner la raison de son renvoi?

R.—Les commissaires d'écoles ont jusqu'au 1er juin pour aviser une institutrice qu'elle ne sera pas réengagée pour l'année suivante, et d'après l'article 2718 du code scolaire, ils ne sont pas obligés de donner aucune raison de la décision qu'ils ont prise. Lorsqu'une institutrice est congédiée pendant l'année scolaire, elle a évidemment le droit de savoir pourquoi elle est congédiée?

**SUCCESSION A L'ÉTRANGER.**—(Réponse à N. T.)—Q. Une succession est en souffrance en Angleterre, et certaines personnes qui habitent le Canada se prétendent héritières. Comment doivent-elles agir pour savoir si réellement elles ont droit à un héritage, et comment faire pour l'obtenir.

R.—Il vaudrait mieux évidemment se servir d'un homme de loi soit au Canada afin de se mettre en communication avec les autorités anglaises, soit avec un avocat anglais de l'endroit où la succession s'est ouverte, peut-être notre correspondant pourrait-il obtenir des renseignements du commissariat canadien à Londres.

**INSTITUTEURICE CONGÉDIE.**—(Réponse à D. L.)—Q. Une institutrice a été obligée de quitter sa classe au mois d'avril, et les commissaires l'ont remplacée par une autre, pour terminer l'année. Cette dernière se fit réengager pour l'année suivante, mais le commissaire se croit obligé d'engager une autre institutrice qui avait demandé sa place au mois de février. Est-ce que l'institutrice actuelle aura le droit de se faire engager autant que celle à qui le commissaire a donné sa parole?

R.—L'engagement des institutrices ne peut se faire verbalement, mais il doit être fait par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par les commissaires.

## Remarquez

comme vos yeux paraissent mieux et se sentent mieux.

Quand vous avez les yeux en feu, fatigués, lourds, appliquez-y quelques gouttes d'inoffensive Murine. Notez la sensation de bien-être et de fraîcheur qu'elle apporte et comme elle fait paraître vos yeux bien plus beaux. Des millions se servent maintenant de cette lotion, en laquelle on a confiance depuis longtemps, pour se garder les yeux nets, clairs et brillants. Essayez-la!



saires d'écoles. C'est donc la première institutrice qui sera engagée conformément à la loi qui sera engagée dans l'école pour l'an prochain.

**PRIME A NOMBREUSE FAMILLE.**—(Rép. à A. B.)—Q. Le gouvernement donne-t-il encore des primes aux familles qui comptent deux enfants ou plus.

R. Cette prime qui consistait autrefois en une allocation gratuite de terrain est abolie, depuis une vingtaine d'années.

**CHEMIN DE TOLERANCE.**—(Rép. à A. B.)—Q. Un chemin de piéton permettait de communiquer d'une terre à une autre et aussi servait aux enfants pour se rendre à l'école. Le propriétaire de l'une de ces terres peut-il fermer ce chemin au public vu qu'il n'y a pas d'autre chemin.

R. Un chemin de tolérance est celui sur lequel le propriétaire du terrain n'a pas démontré par ses actes ou encore par ses déclarations qu'il entendait en céder la propriété au public. Or, lorsqu'il s'agit d'un chemin de tolérance, le propriétaire en peut toujours défendre l'accès et le fermer à la circulation. Dans le présent cas et vu qu'il s'agit d'une nécessité publique, il serait bon que les intéressés demandent au conseil municipal, par requête, la verbalisation d'un chemin à cet endroit.

**LAIT NON HYGIENIQUE.**—(Rép. à A. B.)—Q. Je suis fabricant de beurre et de fromage. Dernièrement un des patrons de ma fabrique m'envoya du lait dans une canaïste sale et couverte de rouille à l'intérieur. Sur l'ordre de l'inspecteur je dus refuser ce lait et avertir ce patron de ne plus rapporter du lait dans cette canaïste sous peine de n'être pas reçu. Quelques temps plus tard le lait me revint dans le bidon et je dus sur l'ordre de l'inspecteur jeter le lait qui n'était pas plus propre que la première fois. Le propriétaire de ce lait m'a envoyé une lettre d'avocat m'obligeant à payer le lait et en plus un dommage pour insulte. Que dois-je faire.

R. Notre correspondant a-t-il agi avec bonne foi et sans malice; voilà toute la question. En effet, dans l'affirmative il ne peut être responsable en dommage puisqu'il n'a fait que remplir son devoir en refusant le lait qui ne rencontrait pas les conditions de propreté requise. Il nous paraît aussi que si notre correspondant n'a fait que se soumettre aux ordres de l'inspecteur, sa responsabilité est à couvert. En plus il ne faut pas oublier que celui qui livre à la fabrique du lait ne rencontrant pas toutes les conditions d'hygiène requises s'expose à l'amende et qu'il est du strict devoir du fabricant de ne pas recevoir ce lait.

**PROPRIÉTAIRES INDIVIS.**—(Rép. à G. G.)—Q. Un individu et moi avons construit une maison en société et comme nous devions nous séparer j'ai acheté sa part pour un montant de \$175.00 que je devais lui payer au bout de trente jours. Lorsque il me vendit sa part il était entendu que mon copropriétaire devait quitter la maison immédiatement, mais il n'a rien fait. Comme le même individu me devait une somme d'argent sur billet et que de plus il ne m'a pas payé de loyer depuis la vente, je prétends ne plus rien lui devoir, mais il refuse de quitter la maison si je ne lui paye pas sa part. Quels sont mes droits?

R. Il y a compensation en vertu de la loi lorsque deux personnes se doivent mutuellement. Donc notre correspondant a raison de refuser de payer le prix de vente si le vendeur lui doit une somme égale soit par billet soit par loyer. En effet, quant au loyer, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bail pour avoir le droit d'en réclamer puisque celui qui habite une maison avec simple tolérance du propriétaire doit payer son loyer. Nous croyons que notre correspondant peut donc prendre une action pour se faire remettre en possession de toute la base et faire expulser le vendeur même par la force.

**ERREUR DANS UN CONTRAT.**—(Rép. à O. B.)—Q. J'ai fait agrandir un portrait et l'agent me demanda une piastres et demie pour ce travail; je le payai immédiatement. Aujourd'hui le même agent me demande une somme de \$5.00 en plus prétendant que je me suis engagé à prendre aussi un cadre qui vaut cette dernière somme. Or, j. ne sais pas lire et l'agent ne m'a pas lu le blanc de commande. Suis-je obligé de payer.

R. Si les faits sont bien tels que nous les rapporte notre correspondant, il est clair que celui-ci peut plaider erreur lorsqu'il a signé le contrat; surtout s'il est en mesure de prouver son défaut d'instruction et le fait que l'agent n'a pas lu le contrat lorsqu'il l'a fait signer.

**REMIERE ET LOCATAIRE.**—(Rép. à E. B.)—Q. Un propriétaire qui avait vendu sa terre à réméré et qui avait jusqu'à l'année 1925 pour faire valoir ses droits, me devait un billet promissoire qu'il ne pouvait me payer. A ma demande et pour acquitter sa dette il m'a loué une partie de son terrain pour ensemencher, ce que j'ai fait au commencement de mai. J'ai depuis constaté que le propriétaire avait poursuivi ce propriétaire et avait obtenu de la Cour la propriété du terrain. Mon bail est écrit; puis-je être troublé.

R. Nous croyons que le locataire ne peut être troublé dans les droits que lui donne son bail avant l'expiration de l'année pour laquelle le bail est fait. Effectivement la vente de la chose louée ne peut, en vertu du Code civil affecter les droits du locataire à moins de convention contraire dans le contrat de louage.

**DIFFAMATION VERBALE.**—(Rép. à J. V.)—Q. Deux fabricants de beurre et de fromage qui se trouvent dans un même centre se font concurrence. L'un des fabricants se permit de dire aux cultiva-

## VOS IMPRIMÉS

**POUR VOTRE COMMODITÉ**

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

**FORMULES, LETTRES DE**  
**EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,**  
**CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.**

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

### LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

teurs pour favoriser son industrie que son concurrent est à la veille d'une faillite. Quels sont les droits d'une personne ainsi calomniée?

R. Il est clair que la personne que l'on prétend fausement insolvable et cela malicieusement et dans le but de nuire, a le droit de poursuivre en dommages celui qui attaque ainsi son crédit avec sa bonne réputation. Le montant peut varier suivant l'importance des dommages soufferts.

**SUREVALUATION.**—(Rép. à E. D.)—Q. D'après l'opinion d'une partie des contribuables de ma paroisse, ma propriété et celle d'un autre résident sont peu près de la même valeur; cependant, mon évaluation est de \$500.00 plus élevée que celle de ce propriétaire. J'ai avisé par écrit le conseil municipal de ces faits. Suis-je obligé de payer le montant de taxes qu'on me réclame ou si j'ai le droit de faire diminuer mon évaluation?

R. Celui qui a à se plaindre du rôle d'évaluation en ce qui le concerne peut formuler sa plainte par écrit au bureau du secrétaire-trésorier dans les trente jours qui suivent le dépôt du rôle pour examen. Ce même contribuable peut aussi formuler sa plainte par écrit ou verbalement devant le conseil municipal à la séance que celui-ci convoque pour réviser le rôle. Le droit de faire réviser son évaluation n'existe pas par le fait qu'un autre contribuable dont la propriété a la même valeur serait porté sur le rôle pour un moindre montant. En effet, l'évaluation d'une propriété doit être basée sur la valeur réelle et non sur la valeur déclarée. Le droit de faire réviser son évaluation n'existe pas par le fait qu'un autre contribuable dont la propriété a la même valeur serait porté sur le rôle pour un moindre montant. En effet, l'évaluation d'une propriété doit être basée sur la valeur réelle et non sur la valeur déclarée. Le droit de faire réviser son évaluation n'existe pas par le fait qu'un autre contribuable dont la propriété a la même valeur serait porté sur le rôle pour un moindre montant.

**ABSENCE DE TESTAMENT.**—(Rép. à N. M.)—Q. Un père gravement malade désirait faire son testament en faveur de l'un de ses fils, mais ses autres enfants s'opposèrent à ce qu'il fit ce testament, de sorte qu'il est mort sans exprimer, par écrit, ses dernières volontés. L'héritier que le testateur a désigné verbalement a-t-il le droit de faire la preuve de ces faits et de réclamer l'héritage?

R. Il est décrié par le Code civil qu'en l'absence de testament, la succession se divise suivant une proportion déterminée entre les ascendants et les descendants du défunt. Nous ne croyons pas qu'une preuve verbale des dernières volontés d'un individu puisse être admise par le tribunal, surtout dans une cause où la preuve serait contradictoire, et attendu que la loi donne toutes les facilités possibles de faire un testament ayant une valeur légale.

**SERVITUDE.**—(Rép. à A. M.)—Q. Depuis vingt ans le passage sur le terrain voisin pour sortir mes produits de ma terre? Aujourd'hui, il s'y oppose et a fait une clôture de ligne sans me laisser de barrière, alors que je n'ai pas de passage chez moi. Veuillez donc me dire si je puis tout de même passer chez mon voisin?

R. L'usage pendant vingt ans et même trente ans d'un chemin sur la propriété d'autrui ne donne pas à celui qui passe à cet endroit une servitude sans titre, c'est-à-dire sans un écrit de celui qui supporte cette servitude. Cependant, lorsqu'un terrain est enclavé, c'est-à-dire n'est pas borné au chemin public, le propriétaire de ce terrain peut forcer son voisin à le laisser passer chez lui, à condition qu'il paye les dommages qu'il cause le moins d'ennui au propriétaire.

**DOMMAGES ET CHEMIN PUBLIC.**—(Rép. à R. S.)—Q. En passant dans un chemin verbalisé appartenant à une compagnie, mon cheval s'est blessé assez gravement; est-ce que le conseil ou la compagnie qui doit payer les dommages?

R. Une municipalité locale est responsable de tout dommage provenant du mauvais état des chemins qui sont sous sa direction; cependant, la corporation municipale a le droit de se faire rembourser la somme par ceux qui étaient tenus à l'entretien du chemin.

**PRESCRIPTION DES INTERETS.**—(Rép. à J. G.)—Q. Une obligation a été passée en 1910 et elle était payable par versements. L'intérêt et l'intérêt composé devait courir sur lesdits versements échus et non acquittés. Il y a des intérêts qui n'ont pas été payés en 1911 et 1913. Sont-ils prescrits?

R. L'intérêt sur une obligation se prescrit par cinq ans à compter de son échéance. A moins qu'un bordereau ne soit enregistré pour empêcher la prescription.

**ECHANGE DE TERRAINS.**—(Rép. à D. D.)—Q. J'ai acheté une terre de deux arpents de larg,

dont l'ancien propriétaire avait échangé un morceau avec son voisin, voilà onze ans, environ, mais cela sans aucun écrit. Ai-je le droit de réclamer ce morceau de terre que j'ai reçu en échange pour le mien? Si je n'ai pas ce droit, puis-je revenir contre le vendeur?

R. Il nous paraît douteux que notre correspondant puisse réclamer pour sa propriété le morceau de terre qui a été ainsi échangé puisqu'il ne possède aucun titre de propriété à ce sujet, et que de plus, il n'a aucun enregistrement qui établisse ses droits. Ajoutons que l'acheteur n'a pas grand'chance d'exercer un recours à ce sujet contre le vendeur, si l'acte de vente ne mentionne pas non plus cette transaction, et que la terre est désignée par le numéro du cadastre avec ses anciennes limites.

**DROIT DE VOTE.**—(Rép. à G. T.)—Q. Je voudrais savoir si un fabricant de fromage qui demeure dans la maison de son père et dont l'établissement est au nom de son père, mais qui paye les taxes à son nom personnel peut avoir droit de vote sur un référendum relatif à une licence.

R. Ont droit de vote, pour approuver un règlement, tous les électeurs qui sont portés au rôle d'évaluation, soit comme propriétaire, ou quelques fois comme locataires ou occupants. Il arrive, en effet, que l'approbation de la majorité d'une catégorie de contribuables est seule nécessaire.

**Y-A-T-IL NULLITE.**—(Rép. au même)—Q. Un référendum a été passé recommandant l'octroi d'une licence dans la municipalité. Il paraîtrait que celui auquel intéressait cette licence aurait gagé une certaine somme d'argent qu'il obtiendrait gain de cause. Ce fait pourrait-il faire annuler le référendum?

Q. Qu'il y ait eu ou non gageure à ce sujet, ceci ne pouvait affecter la liberté de vote des contribuables, et dans les circonstances, nous ne croyons pas qu'un référendum puisse être attaqué sur cette base. Il est indiscutable cependant qu'aucune action ne pourra être intentée par le gagnant pour se faire payer une telle gageure qui ne peut créer d'obligation légale.

**REGLEMENT MUNICIPAL.**—(Réponse à A. L.)—Q. Un conseil municipal a passé, il y a six ans, un règlement ordonnant la gravéage d'une certaine partie du chemin aux frais de la corporation, et ce règlement a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, pour obtenir l'argent nécessaire. Le même conseil a-t-elle le droit de passer un autre règlement sans aucune autorisation, pour faire payer une répartition d'entretien qui a eu lieu l'an dernier, par une partie seulement de la municipalité.

R.—Il faudrait voir le texte des deux règlements afin de constater s'ils se détruisent l'un et l'autre. S'il y a seulement contradiction entre les deux règlements, mais que le premier n'a pas été annulé par un autre règlement, la dernière décision du conseil semblerait illégale.

**VENTE ET LOCATION.**—(Réponse à C. S.)—Q. J'ai pris une terre à ferme sur laquelle j'ai semé sur une bonne étendue. Je suis informé dernièrement que la terre était vendue par le shérif, car les taxes n'étaient pas payées à leur échéance. L'acheteur aura-t-il le droit de m'enlever la récolte de foin ou de grain? Un mineur aurait certains droits sur la même ferme; cette vente lui enlèverait-elle ses droits?

R.—Nous croyons que la vente ne peut affecter les droits du locataire pour l'année courante de son bail. Evidemment le même locataire est tenu vis-à-vis du nouvel acquéreur aux mêmes obligations qu'il avait contractées envers l'ancien propriétaire. Quant au mineur il ne peut s'opposer à ce que la terre soit vendue, mais il nous semble qu'il aurait droit de poursuivre son tuteur en dommages, si ce dernier n'a pas rencontré ses obligations.

**DROIT AU BORNAGE.**—(Réponse à E. B.)—Q. Je possède un terrain dont le contrat de vente spécifie une largeur de onze perches et une longueur de quatorze arpents. D'un côté la ligne me paraît bien droite, mais de l'autre, il n'en paraît pas de même. Au chemin public, je possède mes onze perches de largeur, mais à l'autre extrémité, mon terrain est beaucoup plus étroit. Ai-je le droit d'exiger un arpenteur pour tirer cette ligne et dans l'affirmative qui devra le payer?

R.—Il serait important de savoir si la ligne dont notre correspondant se plaint est clôturée, et si l'en est ainsi, depuis combien de temps. En effet, lorsque des clôtures sont au même endroit depuis trente ans et plus, elles sont considérées comme indiquant d'une façon définitive les bornes du terrain à cet endroit. Si cette clôture n'existe pas depuis trente ans, le propriétaire peut avoir gain de cause dans une action en bornage, et dans ce cas il peut demander à son voisin le bornage à l'amiable et à frais communs; ce qui ne peut être refusé, sous peine de supporter les frais d'une action en bornage.